

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 157/22 - IX - CIV

Audience publique du quinze décembre deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2020-00595 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Stéphane PISANI, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 17 juin 2020,
défenderesse sur appel incident,

comparant par la société à responsabilité limitée AS-AVOCATS ETUDE ASSA ET SCHAACK, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par *Maître Roland ASSA*, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

- 1) la société anonyme **ASSURANCE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES du 17 juin 2020,
danderesse par appel incident,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par *Maître Marianne RAU*, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 2) l'établissement public **CAISSE NATIONALE DE SANTÉ**, en abrégé « CNS », établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J 21, représentée par le Président de son Comité-Directeur, sinon son Comité-Directeur actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prêt exploit FERREIRA SIMOES du 17 juin 2020,

partie défaillante.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par exploit d'huissier du 3 décembre 2018, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) (ci-après le ASSURANCE1.) et à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE (ci-après la CNS) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre condamner le ASSURANCE1.), sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement du montant de 135.000.- euros avec les intérêts légaux à partir de la date d'un accident, jusqu'à solde. Elle conclut encore à l'institution d'un complément d'expertise, à la majoration du taux d'intérêt, la condamnation aux frais et dépens avec distraction au profit de son mandataire, la condamnation du ASSURANCE1.) à lui verser une provision indemnitaire matérielle du montant de 70.000.- euros et à voir dire que tout paiement passé et futur sera imputé conformément à l'article 1254 du Code civil par priorité sur les intérêts. Elle conclut finalement à la condamnation du ASSURANCE1.) au paiement des frais et honoraires d'avocat exposés sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Par jugement du 18 mars 2020, le tribunal a dit que PERSONNE2.) était présumé responsable sur base de l'article 1384 alinéa premier du Code civil du dommage subi par PERSONNE1.) suite à l'accident survenu en date du 10 août 2009, a dit qu'il s'était déchargé partiellement de la présomption de responsabilité pesant sur lui, a institué un partage de responsabilité de 25% à charge de PERSONNE2.) assuré auprès de la compagnie d'assurances ASSURANCE1.) et de 75% à charge de PERSONNE1.), a dit qu'il y avait lieu de surseoir à statuer en attendant le dépôt du rapport d'expertise, a rejeté la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une provision et a déclaré le jugement commun à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE en réservant le surplus.

Par acte d'huissier du 17 juin 2020, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel de ce jugement signifié en date du 22 mai 2020, sollicitant la réformation du jugement entrepris pour voir dire PERSONNE2.) responsable de l'accident et

voir condamner le Foyer à la réparation intégrale du préjudice estimé prévisionnellement à 135.000.- euros outre les intérêts. Elle souhaite se voir allouer une provision de 70.000.- euros à imputer prioritairement sur les intérêts. L'accident serait entièrement imputable à PERSONNE2.) qui aurait bifurqué de manière imprévisible vers une voie invisible, à l'encontre de ses avertissements et sans indication. Présumé responsable au titre de l'article 1384 alinéa premier du Code civil, il appartient à la partie ASSURANCE1.) d'apporter la preuve de faits la dédouanant, sans qu'il ne puisse être imputée de faute à PERSONNE1.) au titre d'une obligation d'aptitude à l'arrêt, inexistante face à un obstacle imprévisible. L'article 140 du Code de la route ne saurait surmonter la force majeure. La portée conférée à cet article par le tribunal, imposant une responsabilité au conducteur n'ayant pas gardé une distance de sécurité suffisante et ne sachant s'arrêter en toutes circonstances, aboutirait à une mise hors-jeu de la présomption de l'article 1384 alinéa premier du Code civil. Le non-respect d'une distance de sécurité est d'ailleurs contesté.

L'appel incident encourrait le rejet face à l'aveu de PERSONNE2.) de son comportement fautif et de son irrespect de l'article 134 du Code de la route. Ce dernier devrait le cas échéant pâtir du doute quant au déroulement exact. Il ne saurait au demeurant être entendu comme témoin, ayant déjà déposé et étant impliqué dans la cause, son témoignage violerait l'article 6 de la CEDH.

Subsidiairement, les faits fautifs de PERSONNE2.) engageraient sa responsabilité au titre des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Le préjudice de PERSONNE1.) ressortirait d'ores et déjà d'un projet de rapport d'expertise de sorte que ce serait à tort que le tribunal aurait rejeté la demande de provision, pourtant bien inférieure au montant préconisé.

Elle conclut encore à l'allocation de la somme de 10.000.- euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'au remboursement de ses frais d'avocats à hauteur de 10.179.- euros dans les motifs et de 9.594.- euros au dispositif.

Le ASSURANCE1.), sans écarter la présomption de l'article 1384 alinéa premier du Code civil, soutient que la faute de l'accident incombe exclusivement à PERSONNE1.) qui, à rebours des prévisions de l'article 140 du Code de la route, n'aurait pas gardé la maîtrise de son véhicule, ni gardé de distance de sécurité. Elle ne saurait s'abriter derrière une imprévisibilité qui violerait son devoir de prudence.

Ces fautes engendrant une exonération totale de PERSONNE2.), le ASSURANCE1.) forme partant appel incident sur le partage de la responsabilité. A défaut, le jugement serait à confirmer.

A titre subsidiaire, PERSONNE2.) pourrait témoigner de la version des faits du ASSURANCE1.), sans que cela ne viole de disposition légale.

Ne reprochant aucune faute concrète à PERSONNE2.), PERSONNE1.) ne saurait prospérer dans sa demande subsidiaire.

Le dommage invoqué est contesté tant en son principe qu'en son *quantum*. Il n'est d'ailleurs pas encore déterminé à défaut de finalisation des opérations d'expertise. Le projet afférent ne prenant pas en compte le partage, il ne saurait servir de base à l'allocation de la provision sollicitée, dont le montant devrait être imputé sur l'indemnité.

Les prétentions accessoires seraient à rejeter en l'absence de faute et de preuve des débours.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 28 juin 2022 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 23 novembre 2022.

Le magistrat rapporteur a été entendu en son rapport oral lors de cette audience où l'affaire a été prise en délibéré et le prononcé fixé.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 1384 du Code civil : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui (...) des choses que l'on a sous sa garde.* »

Les conditions d'application de cette disposition ressortant clairement du jugement querellé ne sont pas autrement contestées, de sorte à ce qu'il faille admettre le principe de la responsabilité de PERSONNE2.). Il s'agit cependant là d'une présomption simple, dont la rigueur peut être atténuée par la démonstration d'un fait exonératoire partiel ou intégral. La prise en compte d'une telle cause ne met pas hors-jeu la présomption en question, qui n'est pas irréfragable, mais constitue son application circonstanciée, de sorte à ce que l'argumentation afférente encourt le rejet.

A telles fins, PERSONNE2.) avance l'irrespect par PERSONNE1.) des dispositions de l'article 140 du Code de la route disposant que : « *Les usagers doivent se comporter raisonnablement et prudemment, de façon à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation ou à ne pas causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées.*

Tout conducteur doit conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule ou de ses animaux. Il doit notamment tenir compte de la disposition des lieux, de leur encombrement, du champ de visibilité, de l'état de la chaussée ainsi que de l'état et du chargement de son véhicule.

Il doit pouvoir arrêter son véhicule ou son animal dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant. En tout cas, il doit ralentir ou même s'arrêter dès qu'un obstacle ou une gêne à la circulation se présente ou peut raisonnablement être prévu et toutes les fois que le véhicule ou l'animal, en raison des circonstances, peut-être une cause de danger, de désordre ou d'accident. » qui, en ayant roulé trop près de lui n'aurait pas réussi à freiner lorsqu'il changea de direction.

Cette dernière s'oppose à cette exonération, motif pris de l'obligation de signalement des changements de direction de l'article 134 du même code :

« 1. Le conducteur d'un véhicule qui a l'intention

- d'effectuer un changement de direction,*
- d'effectuer un changement de voie de circulation,*
- d'effectuer un dépassement ou de reprendre la place prescrite à l'alinéa 3 de l'article 125 après avoir effectué un dépassement,*
- d'effectuer un contournement,*
- de se mettre en marche,*

doit indiquer clairement son intention et suffisamment à temps au moyen soit de la main, soit de l'indicateur de direction, lorsque le véhicule en est muni. L'indication doit montrer la direction de la manœuvre ; elle doit être donnée pendant toute la durée de celle-ci et cesser dès que la manœuvre est terminée. » dont l'irrespect constituerait pour elle un cas de force majeure.

Il ressort de l'existence même du litige que PERSONNE1.) n'a pas réussi à s'arrêter dans les limites de son champ de vision vers l'avant en violation de l'article 140 du Code de la route et il n'est pas contesté par PERSONNE2.) qu'il n'ait pas indiqué le changement de direction en contravention de l'article 134.

L'argument de l'imprévisibilité du comportement de PERSONNE2.) comme cause exclusive de l'accident tombe à faux, alors que cette imprévision ou les conséquences qui en résultent, ne découlent que de la proximité, contraire à l'article 140 entre les deux vélos. Car même en l'absence d'indication manuelle du changement de direction, si PERSONNE1.) s'était mue à une distance suffisante derrière son prédécesseur, elle aurait vu son changement de direction et aurait été apte à freiner endéans son champ de vision.

L'inverse n'est pas nécessairement vrai, l'indication du changement de direction, aurait au regard des circonstances, et plus particulièrement du fait que les parties venaient de changer de direction, pas nécessairement permis à PERSONNE1.) de se repositionner de l'autre côté du vélo de PERSONNE2.) de sorte à éviter l'accident, surtout au regard de la faible distance entre les deux engins et de leur vitesse. Il ne saurait pas plus être fait cas de l'imprévisibilité du changement de direction d'un véhicule mobile munie d'une colonne de direction sur une route pourvue d'embranchements, fut-il indécélé à un moment donné. Ce défaut de visibilité allégué ne faisant qu'exacerber l'obligation d'accroître la distance de sécurité. Face à un déroulement factuel non contesté et une chaîne de causalité clairement établie, PERSONNE1.) ne saurait pas non plus prospérer sur base d'un doute devant lui bénéficier.

La Cour en déduit que les juges de première instance ont correctement apprécié les circonstances de la cause et sainement réparti la charge de la responsabilité. Alors que nonobstant le facteur prépondérant dans la survenance de l'accident à attribuer aux agissements de PERSONNE1.), le comportement illégal et imprudent de PERSONNE2.) ne lui permet pas de s'exonérer pleinement de la présomption pesant sur lui. Le respect de la loi aurait au moins permis à

PERSONNE1.) d'entamer un freinage, minimisant le risque de gravité de la collision et les conséquences de l'accident.

Face au constat du principe de la responsabilité de PERSONNE2.) et par extension du ASSURANCE1.), la base légale subsidiaire invoquée par PERSONNE1.) doit connaître le rejet.

L'offre de preuve soumise par le ASSURANCE1.) portant sur le déroulement des faits qui ne sont pas discutés en leurs éléments déterminants n'est pas pertinente.

La demande de provision de PERSONNE1.), se basant sur un dommage non encore définitivement chiffré et dépassant, surtout au vu de la répartition retenue, largement l'allocation qui sera à lui octroyer au final au regard du chiffre du dommage par elle-même avancé, ne saurait prospérer à cette échelle. La Cour ne conçoit pas plus à quel titre un montant différent, autre que symbolique, pourrait être octroyé à défaut de base de calcul pertinente, sans préjuger de l'expertise ordonnée et des conclusions qui pourront en être tirées.

PERSONNE1.) sollicite encore le remboursement de ses frais d'avocats. Dans la mesure cependant où elle succombe largement dans son action, elle échoue à démontrer la nécessité des dépenses encourues, surtout celles relatives à l'appel en lequel elle succombera intégralement. Or, seules ces dépenses, se situent au-delà du plafond de prise en charge de son assurance juridique, ayant payé jusqu'au 10 juillet 2020, le jugement de première instance datant du 18 mars 2020.

A défaut d'iniquité elle ne saurait non plus prospérer au fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ et contradictoirement pour le surplus, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

dit les appels principal et incident recevables,

les dit non fondés,

confirme le jugement entrepris,

dit le présent arrêt commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ,

renvoi l'affaire en prosécution de cause devant le tribunal d'arrondissement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.